

# Règlement particulier LFHF

Origine : Commission des compétitions

Exposé des motifs : Mise à jour

Date d'effet : Saison 2023/2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 42 - PERIODES DE CHANGEMENT DE CLUB</b></p> <p>Il est fait application de l'article 92 des RG de la FFF.</p> <p><b>Article 67</b></p> <p>Toute demande de modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club, doit être obligatoirement validée au moins 5 jours avant la rencontre par la commission compétente, Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs. Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.</p>	<p><b>ARTICLE 42 - PERIODES DE CHANGEMENT DE CLUB</b></p> <p>Il est fait application de l'article 92 des RG de la FFF.</p> <p><i>Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte définie par le barème financier, pourra être appliquée par jour de retard, au club quitté.</i></p> <p><b>Article 67</b></p> <p>Toute demande de modification de la date et/ou de l'heure <b>et installations</b> de la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club, doit être obligatoirement validée au moins 5 jours avant la rencontre par la commission compétente, Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs. Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.</p>

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date des deux dernières journées prévues au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

#### **Article 75 – Protocole d'accord**

[...]

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- Utilisation du numéro de permanence pour éviter les déplacements inutiles
- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.
- Tous les matchs prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

S'agissant d'un match principal Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction pris par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

[...]

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date des deux dernières journées prévues au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

#### **Article 75 – Protocole d'accord**

[...]

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- ***Le club doit obligatoirement transmettre l'arrêté municipale sur l'adresse mail de l'astreinte : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr) ; et prévenir sur le numéro de permanence***
- ~~Utilisation du numéro de permanence pour éviter les déplacements inutiles~~
- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.

***En cette hypothèse :***

- ***La Commission des compétitions se réserve la possibilité d'inverser la rencontre***
- ***Le match pourra être reporté avec l'accord du club adverse***
- ***A défaut la rencontre sera maintenue dans les conditions initiales***

~~Tous les matchs prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.~~

~~S'agissant d'un match principal Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.~~

[...]

E - Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée à la LFHF.

**ARTICLE 109 – PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES**

[...]

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes nationales) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

[...]

**ARTICLE 108 - EQUIPES INFERIEURES**

Il est fait application de l'article 166 des RG de la

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction ***l'arrêté municipal*** pris par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

[...]

E - Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

***Toutes les rencontres se déroulant en nocturne devront se disputer sur un terrain avec un éclairage classé au minimum E6.***

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée à la LFHF.

**ARTICLE 109 – PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES**

[...]

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions ***officielles*** (~~championnats et coupes nationales~~) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

[...]

**ARTICLE 108 - EQUIPES INFERIEURES**

Il est fait application de l'article 466 **167** des RG

FFF

#### **Article 144 – Modalités pour purger une sanction**

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale **et/ou nationale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

#### **Annexe 7 – ACCESSIONS – DESCENTES**

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque épreuve :

- a) Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure s'il satisfait aux obligations réglementaires.
- b) Le dernier de chaque groupe descend automatiquement.
- c) Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.
- d) Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

de la FFF

#### **Article 144 – Modalités pour purger une sanction**

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition **nationale**, régionale **et/ou de district** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

***Pour les rencontres de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.***

***Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions.***

#### **Annexe 7 – ACCESSIONS – DESCENTES**

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque épreuve :

- a) Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure s'il satisfait aux obligations réglementaires.
- b) Le dernier de chaque groupe descend automatiquement.
- c) le **Un** forfait général d'une équipe **lors de la première moitié du nombre total de match** entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.  
***Si un forfait général d'un équipe intervient lors de la seconde moitié du nombre total de matchs, celle-ci est classée à la dernière place du groupe concerné.***
- d) Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus

## Annexe 8 - LES FORFAITS – LA COTATION

### I. LES FORFAITS

[...]

#### ARTICLE 4

Le forfait général d'une équipe entraîne la descente automatique dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 5 premières rencontres pour les groupes à 6 équipes, 9 pour les groupes à 10 équipes, 11 pour les groupes à 12 équipes ou 13 pour les groupes à 14 équipes, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués et encaissés).

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat au cours des 5 dernières rencontres pour les groupes à 6 équipes, 9 pour les groupes à 10 équipes, 11 pour les groupes à 12 équipes ou 13 pour les groupes à 14 équipes, les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse a le gain automatique du match par trois buts à zéro.

favorisé.

## Annexe 8 - LES FORFAITS – LA COTATION

### I. LES FORFAITS

[...]

#### ARTICLE 4

Le forfait général d'une équipe entraîne la descente automatique dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des **matches disputés dans la première moitié du nombre de matches total** ~~5 premières rencontres pour les groupes à 6 équipes, 9 pour les groupes à 10 équipes, 11 pour les groupes à 12 équipes ou 13 pour les groupes à 14 équipes,~~ les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués et encaissés).

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat au cours des **matches disputés dans la deuxième moitié du nombre de matches total** ~~5 dernières rencontres pour les groupes à 6 équipes, 9 pour les groupes à 10 équipes, 11 pour les groupes à 12 équipes ou 13 pour les groupes à 14 équipes,~~ les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse a le gain automatique du match par trois buts à zéro.